ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignants

Question écrite n° 50367

Texte de la question

M Alain Richard attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, sur les difficultes rencontrees par les enseignants etrangers pour trouver un logement. Leur nationalite etrangere, bien que leur sejour en France soit le plus souvent ancien, et bien sur, regulier, les prive du droit de beneficier du « contingent fonctionnaire », ce qui parait d'ailleurs peu equitable. Alors que les etablissements d'enseignement secondaire connaissent d'importants problemes pour obtenir des professeurs dans les disciplines scientifiques, il lui parait tout a fait necessaire de favoriser le logement d'enseignants appeles a enrayer cette penurie. En consequence, il lui demande de bien vouloir examiner cette question, de maniere a permettre a ces enseignants etrangers d'etre assimiles a leurs collegues francais et ainsi beneficier des memes droits.

Texte de la réponse

Reponse. - Le code de la construction et de l'habitation fait obligation aux organismes constructeurs de mettre a la disposition des prefets, six mois avant leur livraison, 5 p 100 des logements locatifs finances sur le reseau de la caisse de prets aux organismes d'HLM (contingent prefectoral). Chaque prefet dispose d'un bureau du logement des fonctionnaires qui instruit les dossiers de demandes de l'ensemble des agents de la fonction publique relevant de sa circonscription. La situation particuliere de Paris, ou sont affectes un nombre important d'agents de l'Etat et ou la construction d'immeubles locatifs sociaux est reduite, a conduit a des dispositions specifiques. C'est ainsi qu'une partie du contingent affecte aux prefets de la region d'Ile-de-France est reservee pour les fonctionnaires en fonction a Paris intra-muros et mise a la disposition du prefet du departement de Paris. Le contingent de logement ainsi constitue est reparti entre les administrations centrales qui assurent la gestion des dossiers de candidatures et la selection des candidats. S'agissant des logements reserves dans le cadre du contingent prefectoral (article 441-12 du CCH), la nationalite des candidats n'entre pas en ligne de compte lors de l'attribution d'un logement des lors que les personnes sont admises a sejourner regulierement sur le territoire francais (article 441-1 du CCH).

Données clés

Auteur : M. Richard Alain
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 50367
Rubrique : Enseignement secondaire : personnel
Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4747